

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ..	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- DPCS DBA	1	- SDPM DBA	1
- DAF DBA	1	- Intéressé	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur la place du Révérend Père Sagato afin d'y organiser une manifestation caritative pour l'association fondation des sans voix le jeudi 20 octobre 2022,
sur la commune de Dumbéa,

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n° 2020/248, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire, en date du 3 juillet 2020,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n°2022/261 du 07 juillet 2022, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2022,

VU la demande de Monsieur CHOLLET-LEAKAVA Arnaud en date du 13 octobre 2022, enregistrée en mairie sous le n° 9477,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Monsieur CHOLLET-LEAKAVA Arnaud né le 24 juillet 1978 à Nouméa – Nouvelle Calédonie, demeurant au 07 rue brève, lotissement Katiramona - 98 835 Dumbéa, représentant de l'association fondation des sans voix (ridet 1505023.001) - dit le prestataire - est autorisé à installer et à exploiter une parcelle du domaine communal, d'une superficie de 18 m² située sur la place du Révérend Père Sagato en vue d'organiser une manifestation caritative pour l'association fondation des sans voix, le jeudi 20 octobre 2022 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour la journée du jeudi 20 octobre 2022, à la seule fin d'organiser ladite manifestation.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations et de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens

ARTICLE 5 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 6 :

La distribution de prospectus ou de tracts de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de la manifestation caritative de 8h à 18h.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à veiller à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publique.

ARTICLE 8 :

L'inexécution d'un seul des articles mentionnés ci-dessus entraînera la révocation de plein droit de l'autorisation. Celle-ci sera prononcée par la Ville de Dumbéa, sans aucune formalité de sa part, autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne pourra faire obstacle à la révocation.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.